

**Rétrocession à CAP Excellence
des ouvrages neufs de refoulement
des eaux usées
de la résidence « le clos de Montmartre »
(poste et canalisation de refoulement)
appartenant à la Société Immobilière
de la Guadeloupe (SIG)**

L'An Deux Mil Dix, le mardi 14 décembre, à 8 heures 30, le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est assemblé à la salle du Conseil, au siège social (2^{ème} étage), sous la présidence de Monsieur Jacques BANGOU, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 19 novembre 2010.

PRÉSENTS : 16		
M. Jacques	BANGOU	Président du Conseil
M. Eric	JALTON	1 ^{er} Vice Président
Mme Suzelle	SEVILLE	2 ^{ème} Vice Présidente
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice Président
M. José	GUIOLET	4 ^{ème} Vice Président
Mme Maguy	CELIGNY	5 ^{ème} Vice Présidente
M. Robert	BARBIN	Délégué communautaire
M. Gérard	DESTOUCHES	Délégué communautaire
Mme Juliana	FENGAROL	Déléguée communautaire
Mme Josiane	GATIBELZA	Déléguée communautaire
Mme Alexandrine	MOUEZA	Déléguée communautaire
M. Serge	NIRELEP	Délégué communautaire
M. Lambert	NOMEL	Délégué communautaire
M. Franck	PETIT	Délégué communautaire
Mme Betty	SALBOT	Déléguée communautaire
M. Patrick	SELLIN	Délégué communautaire

MANDANTS : 1	MANDATAIRES : 1
Mme Eliane GUIOUGOU	Mme Betty SALBOT

EXCUSÉ : 1
M. Georges BREDEMENT

ABSENTS : 2
M. Dominique BIRAS Mme Eliane VESPASIEN

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par *Monsieur Rosan RAUZDUEL*.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L.2241-1 et L.5211-6;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU** la correspondance en date du 23 août 2010 adressée au Président de CAP Excellence par la société SCCV ALDDY ;

CONSIDÉRANT le rapport du Président ;

La société SCCV ALDDY a réalisé pour le compte de la SIG, 32 logements sociaux dénommés « Résidence Le Clos de Montmartre », situés le long de l'ancienne rue de Darboussier, sur le territoire de la ville des Abymes.

Aux fins d'obtention du permis de construire, la SCCV ALDDY a décidé de prendre à sa charge la réalisation d'un poste de refoulement de type DIP et d'une canalisation de refoulement de diamètre DN 75 en PEHD d'un linéaire de 210 mètres pour raccorder la résidence sur le réseau collectif situé au niveau de la route du Chemin Neuf.

Par correspondance en date du 23 août 2010 adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, le promoteur a sollicité la rétrocession à l'EPCI du poste et du réseau de refoulement des eaux usées dont les travaux ont été déclarés achevés le 4 août 2010.

Il convient de rappeler qu'en vertu des principes issus de la jurisprudence constante du juge administratif (*CE, 19 oct. 1956, Société "Le Béton", CE 22 avril 1960 Berthier*) un bien immobilier affecté soit à l'usage du public, soit à un service public, et qui est spécialement aménagé à cet effet, appartient au domaine public.

CONSIDÉRANT que les installations et équipements de refoulement des eaux usées de la « Résidence Le Clos de Montmartre » réalisés par la SCCV ALDDY pour le compte de la SIG répondent aux prescriptions techniques imposées par la réglementation et par la configuration géographique ;

CONSIDÉRANT que ces installations et équipements disposent d'une capacité supérieure au besoin de la seule résidence et que par conséquent pourront être affectés au service public d'assainissement ;

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 – D'autoriser la rétrocession, à titre gratuit, à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, pour l'exploitation du poste de refoulement de type DIP et de la canalisation de refoulement de diamètre DN 75 en PEHD, d'un linéaire de 210 mètres de la résidence « Le Clos de Montmartre » – Lieu dit Morne Montmartre Abymes.

ARTICLE 2 – De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-À-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Maire de la Ville de Pointe-A-Pitre, à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes / Gosier ainsi qu'à Monsieur le Gérant de la société SCCV ALDDY.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le

Le Président

Jacques BANGOU

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-A-Pitre, le
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, le
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la Ville de Pointe-A-Pitre, le
- Délibération transmise à Monsieur le Gérant de la société SCCV ALDDY, le
- Délibération transmise à la Trésorerie d'Abymes/Gosier, le